

## Ordre de service d'action



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'alimentation  
Sous-direction de l'Europe, de l'international et de  
la gestion intégrée du risque  
Export vers les Pays tiers  
251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
0149554955**

**Instruction technique  
DGAL/SDEIGIR/2025-148  
11/03/2025**

**Date de mise en application :** 11/03/2025

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 11/03/2025

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Fièvre aphteuse – Gestion de la certification des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires de Hongrie

### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Mesures relatives à la gestion de la certification à l'export des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires de Hongrie.

Cette instruction a pour objet la gestion de la certification à l'export (pays tiers) des produits composés qui comportent des produits d'origine porcine, bovine, ovine et caprine originaires de Hongrie.

La Hongrie a notifié sur le site de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OMSA) un foyer de fièvre aphteuse concernant 1418 vaches laitières avec une date de début d'épisode fixée au 3 mars 2025. Le foyer est situé dans le nord de la Hongrie, village de KISBAJCS (près de la ville de GYOR).

### **1 – Dispositions générales : conduite à tenir concernant la certification à l'export de produits d'origine porcine, bovine, ovine ou caprine dont les matières premières proviennent de Hongrie**

- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises "**Pays** indemne de fièvre aphteuse" ou "**Pays** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois" :
  - o Toutes les marchandises arrivées jusqu'au 16/02/25 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'un pays indemne (prise en compte des 14 jours d'incubation de la FA) ;
  - o Toutes les marchandises arrivées à partir du 17/02/25 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'un pays non-indemne.
- Si le certificat sanitaire d'exportation mentionne pour l'origine des marchandises "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse" ou "**Zone/Région** indemne de fièvre aphteuse depuis x mois" :
  - o Toutes les marchandises arrivées jusqu'au 16/02/25 (inclus) sur le territoire français sont considérés comme provenant d'une zone indemne (prise en compte des 14 jours d'incubation de la FA) ;
  - o Pour les marchandises arrivées à partir du 17/02/25 (inclus) sur le territoire français, l'exportateur doit fournir, avec la demande de certification, la traçabilité du lot afin de prouver que le produit ne provient pas de l'une des communes concernées par les zones de protection et de surveillance. La liste de ces communes est en annexe de la présente instruction.

#### Eléments d'interprétation complémentaires :

Marchandises : les « marchandises » sont comprises au sens de l'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2000 et comportent « *les animaux vivants, les produits animaux, les denrées animales ou d'origine animales, les produits destinés à l'alimentation animale, les organismes pathogènes pour les animaux ou toute substance susceptible de les véhiculer [produits génétiques inclus]* ».

Zone : La notion de zone ou de région varie selon les pays. En l'absence de mention spécifique sur le certificat sanitaire précisant la définition de la zone/région, le zonage UE est pris comme référence (zone règlementée en annexe de la présente instruction).

### **2 - Dispositions spécifiques par pays (module InfoCOM)**

**Les pays importateurs peuvent imposer des restrictions ou des mesures complémentaires** comme par exemple une obligation de traitement thermique des produits d'origine

hongroise ou une date à partir de laquelle les restrictions sont à prendre en considération différente de la date mentionnée ci-dessus (17/02/25). Le cas échéant, ces dispositions s'appliquent à la place des dispositions générales mentionnées ci-dessus.

Lorsqu'elles sont connues de la DGAL, les dispositions spécifiques à chaque couple pays-marchandise sont versées dans Expadon2-module InfoCOM par le bureau export au fil de l'eau. Ces informations sont rattachées au certificat sanitaire concerné : point d'information, fiche technique, attestation complémentaire.

Les informations mentionnées ci-dessus pourront évoluer en fonction des résultats des enquêtes épidémiologiques menées par les autorités hongroises.

Enfin le délai de transmission des restrictions envisagées par les différents pays importateurs est variable : il est recommandé aux exportateurs de vérifier auprès de leurs importateurs, en amont de tout envoi de produits composés à partir de produits hongrois, que les mentions du certificat sanitaire sont valides dans le contexte sanitaire actuel. Les filières ont été alertées en ce sens via les interprofessions et fédérations nationales.

Toute difficulté dans l'exécution de cette instruction est à transmettre à l'adresse suivante :  
[export.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:export.dgal@agriculture.gouv.fr)

**ANNEXE :**

**Liste des communes de la zone réglementée hongroise**

**Zone de protection :**

Győr, Kisbajcs, Nagybajcs, Vámosszabadi, Vének

**Zone de surveillance :**

Abda, Ásványráró, Dunaszeg, Gönyű, Győr, Győrladamér, Győrújfalu, Győrzámoly, Kunsziget, Nagybajcs, Nagyszentjános, Töltéstava, Vámosszabadi, Vének